

Brochure n° 3106

Convention collective nationale

IDCC : 18. - INDUSTRIE TEXTILE
IDCC : 1942. - TEXTILES ARTIFICIELS ET SYNTHÉTIQUES
ET PRODUITS ASSIMILÉS
(7^e édition. - Septembre 2003)

AVENANT DU 1^{ER} JUIN 2004
RELATIF AUX DÉPARTS VOLONTAIRES
À LA RETRAITE AVANT 60 ANS
NOR : ASFT0450654M
IDCC : 18

Entre :
L'union des industries textiles,
D'une part, et

La fédération générale des cuirs, textiles, habillement Force ouvrière ;
La fédération nationale des syndicats du personnel d'encadrement des industries textiles, habillement et connexes CFE-CGC ;
La fédération textile, habillement, cuir CGT ;
La fédération des industries de l'habillement, du cuir et du textile CFDT ;
La fédération française des syndicats chrétiens du textile, du cuir et de l'habillement CFTC,

D'autre part,
il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le présent accord a pour objet d'instaurer l'alignement des indemnités conventionnelles, prévues en cas de départ volontaire à la retraite de salariés ayant 60 ans et plus, aux cas de départ volontaire à la retraite de salariés ayant moins de 60 ans.

Article 1^{er}

L'article 77 (O) des « Dispositions générales et clauses ouvrières » de la convention collective nationale de l'industrie textile est complété comme suit :

Après le paragraphe : « Cette indemnisation est versée également à l'ouvrier qui prend volontairement sa retraite entre 60 et 65 ans », il est ajouté le paragraphe suivant : « Cette indemnisation est en outre versée à l'ouvrier qui partira volontairement à la retraite, s'il en remplit les conditions, à partir de l'un des âges – inférieurs à 60 ans – prévus par les articles L. 351-1-1 et L. 351-1-3 du code de la sécurité sociale. »

Après le paragraphe : « En cas de mise à la retraite par l'employeur à partir de l'âge de 65 ans et en cas de départ volontaire de l'ouvrier entre 60 et 65 ans, l'autre partie doit être avertie au moins 3 mois à l'avance. En cas de départ volontaire de l'ouvrier à partir de l'âge de 65 ans, l'employeur doit être averti au moins 1 mois à l'avance », il est ajouté la phrase suivante : « En cas de départ volontaire à la retraite de l'ouvrier avant 60 ans, le salarié devra prévenir l'employeur 2 mois à l'avance. »

Article 2

Il est ajouté au début des dispositions figurant à l'article 23 de l'annexe IV « Ingénieurs et cadres » de la convention collective nationale de l'industrie textile, le paragraphe qui suit (ce paragraphe devient donc le premier paragraphe de l'article). « Le cadre qui partira volontairement à la retraite, s'il en remplit les conditions, à partir de l'un des âges – inférieurs à 60 ans – prévus par les articles L. 351-1-1 et L. 351-1-3 du code de la sécurité sociale, après en avoir informé par écrit l'employeur 2 mois à l'avance, recevra une indemnité d'un montant égal à celui prévu par l'article 22 ci-dessus pour la mise à la retraite d'un cadre âgé de 65 ans et plus. »

Article 3

L'article 12 de l'annexe V « Employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés » de la convention collective nationale de l'industrie textile est complété comme suit :

Après le paragraphe « Il en sera de même pour les ETAM qui prendront volontairement leur retraite entre 60 et 65 ans après en avoir informé leur employeur au moins 3 mois à l'avance », il est ajouté le paragraphe suivant : « Il en sera en outre de même pour les ETAM qui prendront volontairement leur retraite, s'ils en remplissent les conditions, à partir de l'un des âges – inférieurs à 60 ans – prévus par les articles L. 351-1-1 et L. 351-1-3 du code de la sécurité sociale, après en avoir informé leur employeur 2 mois à l'avance. »

Article 4

Entrée en vigueur

Les dispositions prévues aux articles 1^{er}, 2 et 3 du présent accord seront applicables aux départs volontaires à la retraite de salariés de moins de

60 ans, dès lors que l'employeur a été informé du départ après la date de signature du présent accord (délai de prévenance de 2 mois commençant à courir à compter de ladite signature).

Fait à Clichy, le 1^{er} juin 2004.

(Suivent les signatures.)